

Campagne BDS : L'appel au boycott est légal

Groupe juridique de BDS, mai 2010

Un peu d'histoire

A l'issue de la Première Guerre Mondiale, la Société des Nations (SDN) a donné mandat au Royaume Uni d'administrer la Palestine. Un simple mandat : la Palestine n'appartenait ni à la SDN, ni au Royaume Uni. Elle était un peuple colonisé, à une époque qui minimisait le principe d'autodétermination des peuples. En 1947, le Royaume-Uni a annoncé qu'il entendait mettre fin à son mandat, et l'Assemblée générale a adopté la résolution 181 (II) recommandant un plan de partage, soit une solution à deux Etats. Il s'agissait d'une recommandation, qui donc n'avait pas de force créatrice. L'ONU ne pouvait pas « donner » une terre qui ne lui appartenait pas.

Le 14 mai 1948, le Royaume-Uni a mis fin à son mandat et le même jour, l'Agence juive a proclamé la création de l'État d'Israël sur le territoire qui lui avait été réservé par le plan de partage. Des hostilités éclatèrent immédiatement, et Israël, par des succès militaires, a contrôlé une partie du territoire qui était destinée à l'État arabe dans le plan de partage, avec la clé les destructions, les morts, et les réfugiés en grand nombre.

Le 11 décembre 1948, l'ONU a adopté la résolution 194 (III) affirmant le droit au retour des réfugiés. Des conventions d'armistice ont été conclues en 1949 entre Israël et les Etats voisins, avec définition d'une ligne de démarcation, la « Ligne Verte ». Le 11 mai 1949, Israël est devenu membre de l'Organisation des Nations Unies, après s'être engagé au respect des résolutions 181 (II) de 1947 et 194 (III) de 1948. La question de la Palestine est demeurée en suspens, et s'est instaurée une paix précaire.

Le 5 juin 1967, les hostilités éclatèrent entre Israël, l'Égypte, la Jordanie et la Syrie. Lorsque le cessez-le-feu prit effet, Israël occupait tout l'ancien territoire de la Palestine. Dans la foulée, a commencé le phénomène de colonisation, avec l'appropriation des biens et le transfert de populations.

L'occupation et l'exploitation économique des territoires occupés

Droit international humanitaire. Le Règlement de la Haye de 1907, qui régit l'occupation, indique en son article 46 que « la propriété privée ne peut pas être confisquée » et en son article 55 que « L'Etat occupant ne se considérera que comme administrateur et usufruitier ». La IV^e convention de Genève de 1949 précise en son article 49 que « la puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle ».

Cour Pénale Internationale. Le statut de la CPI (1998) qualifie de crimes de guerre « l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire » (Art. 8, 2, a, iv) et « le transfert par la puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe » (Art. 8,2, a, viii).

La Cour Internationale de Justice (CIJ). Dans son avis du 9 juillet 2004, la plus haute instance internationale, la CIJ a dit que l'ensemble des territoires de Palestine étaient occupés par Israël, et restaient sous la protection de la IV^e Convention de Genève. L'implantation de colonies, notamment par la construction du mur, est un acte illicite qui met en jeu la responsabilité de l'État et la responsabilité pénale des auteurs.

Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE). Le droit européen confirme cette analyse. Dans un arrêt *Brita* rendu le 25 février 2010, la CJUE a dit que les produits « obtenus dans des localités qui sont placées sous administration israélienne depuis 1967 », c'est-à-dire l'ensemble des territoires occupés, ne peuvent pas être exportés sous certificat d'origine israélien. Israël ignorant cette règle, délivre des certificats de manière indifférenciée, et ces certificats ne sont pas fiables

La campagne BDS défend la légalité

Quelle est la question ? Ne peuvent être mis en vente que des produits licites, et la loi ne peut apporter sa protection à des produits illicites. Alors, raisonnons avec méthode.

Les produits des colonies

Il s'agit des produits issus des terres qu'Israël s'est appropriées depuis 1967. La CIJ décrit le processus dans l'affaire du Mur. Le droit international ne peut légitimer l'acquisition de territoires sous la menace de la force armée. Ces produits issus des colonies sont le fruit d'un crime de guerre, et comme tels, ils sont illicites.

Les produits des territoires occupés

La question paraît plus complexe, mais en réalité la réponse est la même, du fait des choix politiques d'Israël. L'accord passé entre l'Union européenne et Israël, en 2000, est l'occasion de fraudes massives et systématisées, car Israël certifie d'origine des produits issus des territoires occupés.

En droit douanier. Israël n'a aucun droit pour certifier d'origine des produits issus des territoires occupés, de Cisjordanie comme de Gaza, car la seule frontière opposable est celle de 1949 (*Arrêt Brita*). Ces produits sont palestiniens, et ne peuvent être exportés que sous certificat palestinien, dans le cadre de l'accord passé entre l'Union européenne et l'Autorité Nationale Palestinienne, en 1997.

En droit international. Israël, puissance occupante au sens de la IV^e Convention de Genève, est seulement administrateur. En ce sens, la mainmise d'Israël sur l'exploitation économique des territoires occupés est une violation grave du droit international. La colonisation doit être analysée au regard des réalités économiques actuelles, et une occupation qui dure depuis 40 ans, qui s'accompagne d'un contrôle militaire et économique, de l'appropriation de l'eau, qui passe par l'implantation d'un système juridique, devient d'elle-même un processus de colonisation. Les choix politiques d'Israël montrent le caractère indissociable de l'occupation et de la colonisation. La colonisation est le but de l'occupation, et sa

viabilité passe par cette exploitation illicite des territoires occupés.

Des produits illicites ne peuvent être protégés par le droit

Tout part du mépris du droit international par Israël. Si Israël respectait la frontière de 1949, les produits « israéliens » seraient effectivement issus d'Israël, et la Palestine exploiterait librement ses richesses. L'arrêt *Brita* a dit que des certificats n'étaient pas fiables car la politique d'Israël ignore le droit international.

Les produits issus des colonies ou des territoires occupés, exportés sous certificat israélien sont illicites, et, dans la mesure où Israël délivre ces certificats de manière indifférenciée pour l'ensemble des exportations, il n'est pas possible depuis l'Europe de faire la distinction.

L'infraction de discrimination économique est inapplicable

La loi ne peut accorder sa protection à des produits illicites. Ainsi, lorsque les militants découvrent de tels produits, ils doivent déposer plainte. Si par malheur des poursuites étaient engagées à leur encontre, le tribunal devrait avant toute chose se prononcer sur l'origine des produits, la validité des certificats, et les violations du droit international commises par Israël. C'est un préalable, car un tribunal ne peut envisager de protéger le fruit de crimes de guerre.

En toute hypothèse, leur action relève de la liberté d'expression, alors que l'infraction de discrimination économique ne concerne que les acteurs économiques. C'est la portée de l'arrêt *Willem* de la CEDH du 16 juillet 2009. Dans cette affaire, la question de la licéité des exportations n'avait pas été posée au tribunal, le maire s'étant cantonné au terrain de la liberté d'expression. Qu'a dit la Cour ? « Au-delà de ses opinions politiques, pour lesquelles il n'a pas été poursuivi ni sanctionné, et qui entrent dans le champ de sa liberté d'expression, le requérant a appelé les services municipaux à un acte positif de discrimination, refus explicite et revendiqué d'entretenir des relations commerciales avec des producteurs ressortissants de la nation israélienne ».

**Juridiquement, les choses sont claires
Politiquement, il reste tant à faire**